

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_052**

**MARCHE DE TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET
DE REFECTION DES SOLS DE L'ECOLE CECIL
NEWTON DE CREULLY SUR SEULLES
ATTRIBUTION DU LOT N°03**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2023_052 portant désignation d'un maître d'œuvre pour les travaux de désamiantage et de réfection des sols de l'école Cecil Newton de Creully sur Seules
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 18 mars 2024 attribuant le lot n°03 Travaux de désamiantage : SA VTP à Saint Pierre de Varengville (76480) pour un montant H.T. de 48 240,00 €.
- Vu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en date du 09 avril
- Vu la décision du 14 juin 2024 de l'administrateur judiciaire – Me Nathalie Leboucher- indiquant prévoir la résiliation le marché de travaux de désamiantage de l'entreprise VTP, conformément à l'article L.622-13 du code de commerce
- Vu la décision n°DEC2024_051 résiliant le marché du lot n°03 travaux de désamiantage : avec l'entreprise SA VTP à Saint Pierre de Varengville
- Vu l'article 142 modifié de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)
- Considérant la nécessité de réaliser les travaux de désamiantage du lot n°3 (inférieur à 100 000€HT) de l'école de Creully sur Seules

DÉCIDE :


D'attribuer le marché de travaux du lot n°03 Travaux de désamiantage à l'entreprise SARL HNTF - Les Petits – CONTEVILLE (27 210) pour un montant H.T. de 69 210,00 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le

26 JUIN 2024


LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER
Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN